

Annexe 2 du règlement d'exécution des finances (REFin) de la commune de Gibloux

RÈGLES DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE

Les règles et les compétences pour toutes les procédures à appliquer en cas de recouvrement de créance sont précisées dans les articles ci-dessous :

Art. 1 Procédure de rappel

- ¹ 1er rappel - relevé de compte
 - à partir de 10 jours après l'échéance de la facture / 40 jours après l'émission de la facture
 - délai de paiement notifié au débiteur : 10 jours à dater du rappel
 - sans intérêts de retard et sans frais supplémentaire.
- ² 2e rappel
 - à partir de 40 jours après l'échéance de la facture / 70 jours après l'émission de la facture
 - délai de paiement notifié au débiteur : 10 jours à dater du 2e rappel
 - frais de rappel Fr. 20.00
 - intérêts de retard facturés séparément selon taux applicable à l'exercice comptable.
- ³ 3e rappel - sommation
 - à partir de 70 jours après l'échéance de la facture / 100 jours après l'émission de la facture
 - délai de paiement notifié au débiteur : 10 jours à dater du 3e rappel
 - frais de rappel Fr. 20.00
 - intérêts de retard facturés séparément selon taux applicable à l'exercice comptable.
- ⁴ En cas de non-paiement après les trois rappels, la procédure de recouvrement définie à l'art. 4 est mise en œuvre.

Art. 2 Facturation des intérêts et des frais

- ¹ Les frais de rappel sont ajoutés à la facture lors du rappel.
- ² Les intérêts dus font l'objet d'une facturation séparée. Un montant d'intérêts inférieur à Fr. 10.00 n'est pas facturé.
- ³ En cas de non-paiement des intérêts :
 - Les intérêts impayés sur une facture d'impôts ordinaires sont reportés sur l'année fiscale suivante.
 - Pour les autres cas, les intérêts impayés font l'objet de la procédure de rappels décrite à l'art. 1.

Art. 3 Arrangement de paiement

- ¹ En cas de difficultés et sur demande écrite du débiteur, le SFin peut accorder un délai de paiement ou un échelonnement de paiement.

- ² Les paiements différés sont soumis à un intérêt moratoire selon le taux applicable à l'exercice comptable.
- ³ Frais : un montant de Fr. 20.00 est facturé pour un arrangement de paiement supérieur à 5 tranches.
- ⁴ En cas de non-paiement de deux tranches sans justification du débiteur, le solde est facturé selon la procédure décrite à l'art. 1, al. 3.

Art. 4 Procédure de recouvrement

- ¹ Montant minimal
Lorsque le montant de la créance est inférieur à Fr. 40.00, la décision d'entreprendre une procédure de recouvrement est soumise pour approbation au Conseiller communal responsable des finances.
- ² Analyse avant mise en poursuite
 - a. Sous réserve des considérations figurant sous lit. c ci-dessous, le recouvrement d'une facture pour une(des) prestation(s) fournie(s) est lancé sans attendre.
 - b. Si la facture concerne un débiteur dont les créances sont cumulables, les créances peuvent être cumulées pour atteindre au moins Fr. 500.00 sur une période maximale de 6 mois.
 - c. Les cas particuliers sont soumis à l'approbation du Conseiller communal responsable des finances. Ils peuvent faire l'objet d'une procédure spéciale avec, au besoin, l'approbation du Conseil communal.
- ³ Lorsque le débiteur est parti à l'étranger sans s'acquitter de sa créance :
 - il est annoncé au Secrétariat d'Etat aux migrations ;
 - le dossier est transmis pour traitement à une société de recouvrement spécialisée.

Art. 5 Mise en poursuite

(voir également :

RS 281.1 - Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

RSF 28.1 - Loi d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP)

Les procédures sous <https://www.fr.ch/institutions-et-droits-politiques/justice/procedure-de-poursuite>)

- ¹ La mise en poursuite est entreprise à partir de dix jours après la dernière échéance accordée, soit en principe entre 130 et 150 jours après l'émission d'une facture.
- ² Après analyse et sur accord du Conseiller communal responsable des finances, le SFin peut entrer en matière sur une demande d'arrangement de paiement déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite et jusqu'à l'envoi de la réquisition de continuer la poursuite. Dans ce cas, l'arrangement est impératif, la procédure de poursuite est relancée sans autre rappel pour le solde dû en cas de non-paiement d'une tranche. Les frais de poursuite déjà engagés sont à la charge du débiteur. Pour le surplus, les conditions mentionnées à l'art. 3 s'appliquent.

Art. 6 Rapport au Conseil communal

- ¹ Au moins deux fois par année, dont une fois au bouclage des comptes annuels, le SFin établit à l'intention du Conseil communal un rapport statistique sur la gestion du contentieux et du recouvrement de créances.
- ² De manière générale les statistiques sont présentées en francs, en nombre de cas et par nature (impôts, taxes, autres factures). Elles comprendront au moins les volumes des éléments suivants :

- rappels par mois
- arrangements de paiement sous la forme d'un report de paiement
- arrangements de paiement sous la forme d'un échelonnement de paiements
- mises en poursuite
- créances considérées comme irrécouvrables.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 17 janvier 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire



Brigitte Cottet



Le syndic



Fabien Schafer

